



ARRETÉ 2026-118

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE L’AFFICHAGE SAUVAGE

LA MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-24,

VU le Code de l’Environnement, et notamment ses articles L 581-1, L.581-4, L.581-5, L.581-13, L.581-24 et L.581-29,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.418-1 à R.418-9,

VU le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure,

VU la présence sur le territoire communal d’emplacements réservés à l’affichage libre,

Considérant que la prolifération de l’affichage sauvage nuit à la salubrité publique et à la sécurité des différents usagers de la voie publique en détournant leur attention,

Considérant que l’affichage sauvage est de nature à porter atteinte au cadre de vie, à l’environnement et à l’esthétique générale de la commune,

Considérant qu’il existe des emplacements réservés à l’affichage dit « libre » aux entrées du bourg-centre de DAUMAZAN sur ARIZE,

Considérant que toute dérogation au présent arrêté doit faire l’objet d’une demande exceptionnelle en mairie, soumise à l’appréciation du maire dans le cadre de ses pouvoirs de police,

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout affichage émanant de particuliers, d’associations, ou d’entreprises est strictement interdit sur le domaine public, sur le mobilier urbain d’utilité publique, sur les arbres, sur les candélabres et poteaux, sur les panneaux de signalisation routière, sur le mobilier urbain servant à la décoration publique, sur les bâtiments et sites classés, les postes de transformation électrique et sur l’emprise de la voirie routière. L’affichage se fait obligatoirement aux emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 2 : Tout affichage sauvage ou qui n’aurait pas obtenu l’autorisation de la mairie seront immédiatement retirés par les employés municipaux aux frais du contrevenant.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



ARTICLE 5 : La Maire et le Commandant de la COB du Fossat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Daumazan sur Arize,
Le 12 octobre 2026

La Maire



Carole MAURETTE

DIFFUSIONS

Le Commandant de la COB du FOSSAT

La commune de Daumazan sur Arize pour attribution